BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2003/008782**
n°de gestion : **1996B01106**
n°SIREN : **353 946 924 RCS Grenoble**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Grenoble certifie avoir procédé le 19/12/2003 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

DIANEIGE société anonyme à conseil d'administration

17 avenue du Granier 38240 Meylan -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
extrait certifié d'un procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du 30/09/2002 (2 exemplaires)
procès-verbal du conseil d'administration du 30/09/2002 (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 30/09/2002 (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification de l'objet social
Adjonction d'activité
mise en harmonie des statuts
Modification relative aux dirigeants d'1 SARL ou Sté de capitaux.
modification des commissaires aux comptes
modication adresse personnelle dirigeant

DIANEIGE

17 DEC. 2002
GRENOBLE

Société Anonyme au capital de 100 000 Euros
Siège social : 17 Avenue du Granier – 38240 MEYLAN
353 946 924 RCS GRENOBLE

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2002

"D I A N E I G E"

Société Anonyme au capital de 250 000 Francs

Siège social : MEYLAN (Isère) 17 Avenue du Granier

R.C.S. GRENOBLE B 353 946 924

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME -

La société "DIANEIGE" a été constituée sous forme de Société Anonyme d'Economie Mixte Locale aux termes d'un acte sous seings privés en date à CHAMBERY (Savoie) du 29 janvier 1990, enregistré à MOUTIERS le 21 février 1990, folio 36, numéro 92/4.

Elle a décidé d'abandonner la forme de société d'économie mixte aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses actionnaires du 1er juillet 1996 qui a en outre procédé sans porter atteinte en quoi que ce soit à la personnalité morale de la société à une refonte complète du pacte social.

Cette décision est devenue définitive le même jour par la cession par le Département de la SAVOIE des MILLE QUATRE CENT VINGT CINQ (1.425) actions qu'il possédait au capital de la société.

En conséquence et depuis ladite date du 1er juillet 1996, la société DIANEIGE existe sous la forme d'une société anonyme régie par la législation française et les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet 1996.

ARTICLE 2 - DENOMINATION -

La société conserve la dénomination sociale de "DIANEIGE".

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- la réalisation de tous types d'études relatives à la neige,
- le conseil et l'assistance technique auprès des stations de sports d'hiver,
- la formation des personnels des stations de sports d'hiver et plus généralement toutes personnes dont l'activité dépend de la neige,
- toutes études, prestations de travaux relatifs à la conception, la réalisation, la commercialisation de tout site, domaine de loisirs et d'activités liées au tourisme,
- toutes études et prestations relatives à l'organisation de tout produit évènementiel,
- toutes études et prestations en matière de production d'images de travaux d'infographie et d'ingénierie ayant pour objectif la production d'images et la communication,
- plus généralement, toutes prestations de services, toutes opérations commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de concourir à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège de la société est fixé à MEYLAN (Isère) 17 Avenue du Granier.

ARTICLE 5 - DUREE -

Sauf dissolution anticipée ou prorogation, la durée de la société reste fixée à 99 années à compter du 2 avril 1990, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social reste fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250.000 F), montant des apports en numéraire effectués à la société lors de sa constitution.

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de CENT Francs (100 F) chacune de valeur nominale, toutes de même rang, portant les numéros 1 à 2500, entièrement libérées.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 mars 2000, le capital a été augmenté d'une somme globale de 405 957 Francs, prélevée sur la poste « Réserves spéciales sur bénéfices à capitaliser » à concurrence de CENT QUARANTE SEPT MILLE CENT QUARANTE CINQ (147 145) Francs et à hauteur de DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE HUIT CENT DOUZE (258 812) Francs sur le poste « Autres réserves » par élévation de la valeur nominale des actions à due concurrence.

Aux termes de cette même assemblée, les actionnaires ont décidé de convertir le capital en Euros. Par suite, le capital est désormais fixé à CENT MILLE (100 000) Euros, il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions de QUARANTE (40) Euros, chacune de valeur nominale, toutes de même rang, portant les numéros 1 à 2 500, entièrement libérées

ARTICLE 7 - EXERCICE SOCIAL -

Chaque exercice comptable a une durée de DOUZE mois qui commence le premier avril pour se terminer le trente-et-mars de chaque année.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION -

1 - La société est gérée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, sauf les exceptions prévues par la loi.

2 - Les Administrateurs désignés par Assemblée Générale Ordinaire au cours de la vie de la société sont nommés pour SIX (6) années. Par exception, les Administrateurs désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er juillet 1996 resteront en fonction jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue en 1998.

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'UNE (1) action au moins.

3 - Le Conseil d'Administration exerce les attributions qui lui sont réservées par la Loi et les présents statuts.

A cet effet, le Conseil se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président faite par tous moyens, même verbalement.

Les décisions du Conseil sont prises dans les conditions de quorum et majorité prévues par la Loi. La voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

4 - Lorsque les fonctions de président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 9 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I - Directeur général

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES -

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 11 - COMPTES SOCIAUX -

1 - Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Un bilan de la société est notamment établi à la clôture de chaque exercice.

2 - Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures non encore apurées, il est fait, si nécessaire, un prélèvement égal au minimum obligatoire pour doter la réserve légale.

Après imputation éventuelle de toute somme répartie à titre de dividendes, le solde, s'il en existe, est reporté à nouveau ou mis en réserve facultative et peut être ultérieurement distribué en totalité ou en partie.

3 - Chaque action donne droit dans le partage des bénéfices à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. Il en est de même du boni de liquidation.

4 - Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes sont désignés et exercent leur mission dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 12 - FORME ET LIBERATION DES ACTIONS -

1 - Les actions de la société sont exclusivement nominatives.

2 - Les actions de numéraire qui ne sont pas libérées intégralement lors de leur souscription sont libérées ultérieurement dans les délais légaux sur appels du Conseil d'Administration portés à la connaissance des actionnaires concernés par lettre recommandée au moins TRENTE jours à l'avance.

Sans préjudice des sanctions prévues par la Loi, tout retard dans la libération des actions entraîne de plein droit intérêt à la charge de l'actionnaire défaillant calculé au double du taux légal à compter de la date d'exigibilité fixée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - MUTATION D'ACTIONS -

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la société.

La mutation des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, soit à une personne nommée Administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la société dans les conditions prévues par la Loi.

Il est en ainsi alors même que la cession aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, partage, échange ou autrement.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DU CAPITAL -

1 - Le capital social peut être réduit ou augmenté selon toutes modalités autorisées par la Loi.

2 - L'augmentation ou la réduction du capital social est réalisée nonobstant l'existence de rompus, les actionnaires devant le cas échéant faire leur affaire de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Plus généralement, chaque fois qu'il faut posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, il appartient aux propriétaires de titres isolés ou en nombre insuffisant de faire leur affaire du groupement des actions nécessaires.

3 - Toute personne qui entre dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à agrément dans les mêmes conditions qu'un cessionnaire d'actions.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation.

La liquidation est faite conformément à la Loi par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU TRENTE SEPTEMBRE DEUX MIL DEUX (30 SEPTEMBRE 2002).

Certifiés conformes, sincères et véritables par les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2002 pour demeurer annexés au présent procès-verbal de ladite Assemblée.

Le Président
Monsieur Louis GUILY

n° 8782.

DIANEIGE

17 DEC. 2002
GRENOBLE

Société Anonyme au capital de 100 000 Euros
Siège social : 17 Avenue du Granier – 38240 MEYLAN
353 946 924 RCS GRENOBLE

* * * *

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

DU 30 SEPTEMBRE 2002

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

* * * *

E X T R A I T

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Prenant acte que le mandat du Commissaire aux comptes titulaire et du Commissaire aux comptes suppléant viennent à expiration au 31 mars 2002, décide de nommer :

- Monsieur Georges GALLEGOS,
En qualité de commissaire aux comptes titulaire,

- Madame Catherine BETEND,
En qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Monsieur Georges GALLEGOS et Madame Catherine BETEND sont nommés pour une durée de SIX (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer au plus tard le 30 septembre 2008 sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2008.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

Pour extrait certifié conforme,
Le Président du Conseil d'Administration
Monsieur Louis GUILY

DIANEIGE

Société Anonyme au capital de 100 000 Euros
Siège social : 17 Avenue du Granier – 38240 MEYLAN
353 946 924 RCS GRENOBLE

12 DEC. 2002
GRENOBLE

* * * *

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 SEPTEMBRE 2002

* * * *

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

* * * *

L'AN DEUX MIL DEUX,
ET LE TRENTE SEPTEMBRE A DIX SEPT HEURES,

Les Administrateurs de la société « DIANEIGE », Société Anonyme au capital de 100 000 Euros, se sont réunis au siège social de la société, sur convocation de leur Président.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Monsieur Louis GUILY,
  Président du Conseil d'Administration,

- Monsieur Jean-Pierre PECCHIO,
  Administrateur,

-

La séance est présidée par Monsieur Louis GUILY, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La moitié au moins des administrateurs étant présent, le Conseil peut valablement se tenir et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Mode d'organisation de la direction générale,
- Pouvoirs du président directeur général ou du directeur général,
- Nomination d'un directeur général délégué,
- Rémunération des dirigeants.

Après un bref débat, il est passé à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour.

MODE D'ORGANISATION DE LA DIRECTION GENERALE

En application de l'article 9 des statuts, le conseil d'administration décide que la direction générale de la société sera assumée, sous sa responsabilité, par le président du conseil d'administration, qui prend le titre de président directeur général.

POUVOIRS DU PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL

Le président directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il est expressément autorisé, avec faculté de délégation, à fournir pendant une période d'un an des cautions, avals ou garanties au nom de la société, jusqu'à un plafond d'engagement total d'un montant de 100 000 Euros, avec une limite par engagement fixée à 50 000 Euros, et sans limite de montant pour les engagements à l'égard des administrations fiscales et douanières.

A titre de limitation interne, le président directeur général doit obligatoirement obtenir l'autorisation du conseil d'administration :

a) au-delà d'une somme de 750 000 Euros pour une seule et même opération, pour contracter au nom de la société, pour faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants ;

b) au-delà d'une somme de 50 000 Euros pour une seule et même opération, pour acquérir et céder tout titre de participation, recourir à l'emprunt, agir en justice ou transiger.

Le président directeur général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Le conseil d'administration décide que dans l'attente d'une nouvelle décision, Monsieur le Président Directeur Général continuera de percevoir les rémunérations qui lui avaient été précédemment allouées lors du Conseil d'Administration du 5 décembre 2000.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Monsieur le Président rappelle que lors du Conseil d'Administration du 21 mars 2002, les Administrateurs avaient arrêté les termes de la délégation de pouvoir que Monsieur le Président pouvait consentir à Messieurs BONFILS, DAME et MERMILLOD.

Dans le cadre de l'organisation de la direction de la société, Monsieur le Président expose qu'il lui paraît souhaitable que ce mode de fonctionnement devienne plus formel.

C'est la raison pour laquelle, il propose au Conseil d'Administration de nommer un Directeur Général Délégué, chargé de l'assister.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président, le Conseil d'Administration, sur proposition de Monsieur GUILY, nomme Monsieur Pierre BONFILS en qualité de Directeur Général Délégué chargé d'assister Monsieur le Président Directeur Général pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur le Président Directeur Général, et précise en outre, qu'en cas de démission ou de révocation de Monsieur le Président Directeur Général, le Directeur Général Délégué ne sera pas maintenu dans ses fonctions, auxquelles il sera mis un terme sans attendre la nomination du nouveau Président Directeur Général.

En cas de décès de Monsieur le Président Directeur Général, le Directeur Général Délégué restera en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président Directeur Général, étant précisé que ses fonctions arriveront obligatoirement à expiration à la date de nomination du nouveau Président Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué susnommé dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Directeur Général auquel il demeurera subordonné.

Dans le but de répartir au mieux les tâches entre Monsieur le Président Directeur Général et le Directeur Général Délégué, sans toutefois que cette répartition ne soit opposable aux tiers, le Conseil d'Administration confère, de façon énonciative et non limitative, à Monsieur BONFILS les pouvoirs suivants :

1) Représenter la société auprès de toutes collectivités locales, administrations, entreprises et d'une façon plus générale auprès des tiers,
2) Recevoir toutes correspondances, notifications ou tous commandements et en donner décharge,
3) Percevoir toutes sommes dues à la société et payer celles qu'elle doit,
4) Exercer toutes actions judiciaires, tant en demande qu'en défense,
5) Décider tous placements de sommes disponibles,
6) Souscrire tous contrats d'abonnement, d'entretien, de prestations de services, et d'une manière générale, signer les bons de commande dans le cadre budgétaire préétabli, approuvé par le Président, et le cas échéant par le Conseil d'Administration,
7) Souscrire toutes polices d'assurance ainsi que les avenants correspondants,
8) Nommer et révoquer tous agents et employés non cadres de la société, fixer leurs traitements, salaires et gratifications, et assurer les rapports avec les représentants du personnel,
9) Consentir toutes avances au personnel de la société en rapport avec sa rémunération mensuelle ou ses frais de déplacement,
10) Autoriser toutes avances de trésorerie à court terme aux filiales de la société,

11) Autoriser toutes acquisitions et toutes aliénations de biens mobiliers,
12) Consentir, accepter, céder, résilier, tous baux et locations,
13) Statuer sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications entrant dans l'objet de la société,
14) Souscrire, endosser, accepter ou acquitter tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change,
15) Contracter tous emprunts, à l'exception de ceux qui comportent créations d'obligations et de bons,
16) Autoriser tous compromis, transactions avec le personnel de la société excepté les cadres.

Monsieur Pierre BONFILS pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à Monsieur Olivier MERMILLOD en matière technique, et à Monsieur Philippe DAME en matière commerciale.

Toutefois, Monsieur Philippe DAME et Monsieur Olivier MERMILLOD ne prendront aucune décision en vertu des pouvoirs qui pourront leur être délégués, sans s'être concertés et sans en avoir au préalable informé Monsieur Pierre BONFILS.

Par ailleurs, Monsieur Pierre BONFILS est également autorisé à déléguer, sous sa responsabilité, sa signature à Carole BIENVENU et Isabelle CHAPUIS, ou à tout cadre de l'entreprise.

Enfin, le Conseil d'Administration prend acte que les fonctions techniques confiées à Monsieur Pierre BONFILS au terme d'un contrat de travail en date du 3 mai 1999 continuent à s'appliquer.

* * * * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et un Administrateur.

Le Président

Un Administrateur

17 DEC. 2003
GRENOBLE

DIANEIGE

Société Anonyme au capital de 100 000 Euros
Siège social : 17 Avenue du Granier – 38240 MEYLAN
353 946 924 RCS GRENOBLE

* * * *

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 30 SEPTEMBRE 2002

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS

* * * *

L'AN DEUX MIL DEUX,
ET LE TRENTE SEPTEMBRE A DIX HEURES TRENTE,

Les actionnaires de la société «DIANEIGE», Société Anonyme au capital de 100 000 Euros, divisé en 2 500 actions de 40 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au LE FORT DU SAINT EYNARD, 38700 LE SAPPEY EN CHARTREUSE, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée avant d'entrer en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Louis GUILY, Président du Conseil d'Administration.

M. J.N PYRE et M. O. NERNILOD, présentes et acceptant, sont appelés comme scrutateurs.

M. J.P. NAVARRE est désigné comme secrétaire.

Le bureau étant ainsi composé, Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Il constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent actions, et que l'Assemblée réunissant ainsi plus du tiers des actions composant le capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Extraordinaire.

M. BOGEY, représentant la Société FIDUCIAIRE DE FRANCE, Commissaire aux Comptes de la société, est absent

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée tous les documents nécessaires à sa tenue régulière, notamment :

- les statuts de la société,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance,
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- le rapport du conseil d'administration,
- les projets de résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Puis Monsieur le Président déclare avoir satisfait à toutes les obligations légales et réglementaires concernant l'envoi et la tenue des documents et renseignements destinés aux actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques,
- Pouvoirs pour formalités.

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte et se tenir, avec les membres du Conseil, à la disposition de l'Assemblée pour fournir à ceux des actionnaires qui le désireraient toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles de formuler.

Après un bref débat et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Pour tenir compte de l'évolution de la société DIANEIGE et de ses activités, décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'étendre l'objet social aux activités suivantes :

- toutes études et prestations relatives à la conception, la réalisation, la commercialisation de tout domaine de loisirs et d'activités liées au tourisme,
- toutes études et prestations relatives à l'organisation de tout produit évènementiel,
- toutes études et prestations en matière de production d'images de travaux d'infographie et d'ingénierie ayant pour objectif la production d'images et la communication.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

En conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet :

- la réalisation de tous types d'études relatives à la neige,
- le conseil et l'assistance technique auprès des stations de sports d'hiver,
- la formation des personnels des stations de sports d'hiver et plus généralement toutes personnes dont l'activité dépend de la neige,
- toutes études, prestations de travaux relatifs à la conception, la réalisation, la commercialisation de tout site, domaine de loisirs et d'activités liées au tourisme,
- toutes études et prestations relatives à l'organisation de tout produit évènementiel,
- toutes études et prestations en matière de production d'images de travaux d'infographie et d'ingénierie ayant pour objectif la production d'images et la communication,
- plus généralement, toutes prestations de services, toutes opérations commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de concourir à sa réalisation.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Afin de mettre les statuts de la société en conformité avec la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de rédiger comme suit les articles 8 et 9 des statuts :

ARTICLE 8 - <u>CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>

Le premier alinéa est désormais rédigé comme suit :

« La société est gérée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de sept au plus, sauf les exceptions prévues par la loi. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Il est rajouté un alinéa supplémentaire au paragraphe I, rédigé comme suit :

« Lorsque les fonctions de président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé. »

ARTICLE 9 – <u>DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS</u>

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation de son président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du président du conseil d'administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts. »

I – Directeur général

« En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. »

II – Directeurs généraux délégués

« Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 75 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office. »

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

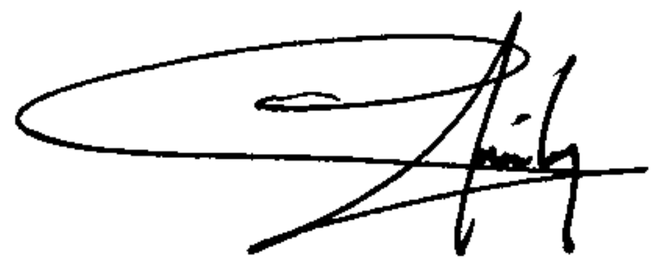
Confère tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration, Monsieur Louis GUILY, ou à toute porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer d'accomplir toute formalité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution mise aux voix
est adoptée à l'unanimité

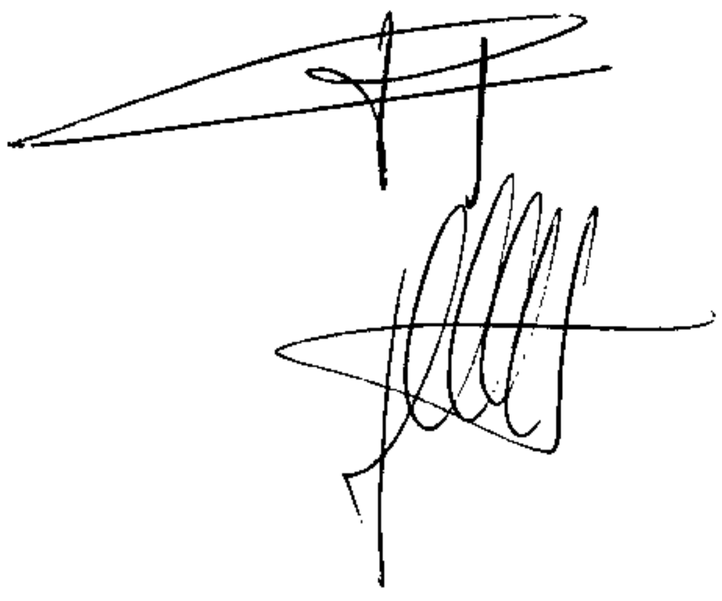
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture, par les membres du bureau.

Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire

